

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Réalisation d'une détection et de géoréférencement des réseaux sur la parcelle BZ177a pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA (n°2024-C-32T34)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu la délibération n°141-2023 du 22 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de mandat pour l'opération de construction d'un complexe aquatique intercommunal à Lunel à la société Territoire 34.

Considérant le besoin de réaliser une mission de détection et de géoréférencement des réseaux pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA, il est nécessaire de conclure un marché avec l'entreprise GALILE sise 255 rue Denis Papin, 34 570 MONTARNAUD.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une détection et de géoréférencement des réseaux sur la parcelle BZ177a pour la déconstruction de la piscine AQUALUNA (n°2024-C-32T34) dans le cadre de l'opération de construction du complexe aquatique intercommunal à Lunel à l'entreprise GALILE sise 255 rue Denis Papin, 34 570 MONTARNAUD.

Article 2 : d'autoriser le représentant du mandataire, Territoire 34, à signer le bon de commande pour un montant de 4 280 € HT pour une durée d'une semaine.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

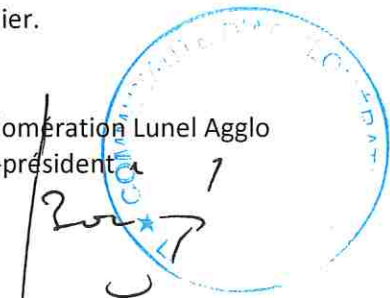
Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 25/03/2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON

DECISION n° 46-2024	
Transmis en Préfecture le	2024 26/04/2024
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).